



PREFECTURE AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 9 - FEVRIER 2011

DDCSPP

PUBLIE LE 21 FEVRIER 2011

SOMMAIRE

DDCSPP 11

Arrêté n ° 2011046-0018 portant délégation de signature à Madame Marie- José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude	1
Arrêté n °2011048-0019 portant subdélégation de signature de Mme Marie- José CHABBAL pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude	13



PREFECTURE AUDE

Avis

signé par PREFET
le 15 Février 2011

DDCSPP 11

Arrêté n ° 2011046-0018 portant délégation de signature à Madame Marie- José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° 2011046-0018 portant délégation de signature à Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude

Le Préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de commerce ;

VU le code de la consommation ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et de la famille ;

Vu le code de la mutualité ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du sport ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 131 ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret du 25 mars 2009 portant nomination de la préfète de l'Aude - Mme Charvet (Anne-Marie) ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de Mme Marie-José CHABBAL à l'emploi de directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

VU la circulaire n° 00159 du 5 mars 2008 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relatif à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2125 donnant délégation de signature à Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation permanente est donnée à Mme Marie-José CHABBAL, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes, décisions et arrêtés suivants :

TITRE I - ADMINISTRATION GENERALE

I-1 Gestion des ressources humaines

- Actes, décisions et pièces administratives relatifs à l'organisation et au fonctionnement du service sur lequel elle a autorité ;
- Décisions concernant la carrière individuelle des agents de catégorie A, B et C ne nécessitant pas l'avis d'une CAP prévues notamment par le décret n° 92.738 du 27 juillet 1992 et l'arrêté du 27 juillet 1992 ;
- Octroi de congés et autorisations d'absences des personnels dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur ;
- Recrutement et gestion des personnels contractuels et vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet tels que prévus notamment par le décret n° 86.13 du 14 mars 1986 et le décret n° 8683 du 17 janvier 1986 ;
- Délivrance des ordres de mission, de stage et autorisations de circuler avec un véhicule personnels pour les besoins du service aux agents placés sous son autorité conformément aux dispositions du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

- Commissionnement et habilitation des agents selon les dispositions des codes en vigueur.

I-2 Responsabilité civile

- Règlement amiable des dommages matériels causés à des particuliers dans la limite de 7 623 €.
- Règlement amiable des dommages subis par l'État du fait d'accidents de la circulation.

I-3 Gestion des matériels

- Commande des matériels, fournitures, immobilisations et prestations de toute nature ;
- Signature des marchés, ordre de service et toute pièce contractuelle relative à l'aménagement et l'entretien des biens immobiliers nécessaires au fonctionnement du service ;
- Conventions et avenants ;
- Entrée et radiation de l'inventaire.

TITRE II - COHESION SOCIALE TERRITORIALE

II-1 Droits des femmes et à l'égalité

- Tous les documents et correspondances liés à l'activité de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité et notamment les avis sur les demandes de subvention ;

II-2 Politique de la ville

- Tous les actes juridiques et comptables inhérents à sa qualité de déléguée territoriale adjointe de l'Agence Nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSE) y compris les notifications de décisions relatives aux interventions financières ;
- Tous les actes relatifs à la politique de la ville et aux contrats urbains de cohésion sociale, y compris ceux comportant l'engagement juridique de fonds de l'Etat, à l'exception des contrats urbains de cohésion sociale eux-mêmes et de leurs avenants.

II-3 Activités physiques et sportives

- Tous les actes et décisions individuelles prévus par :
 - o Le livre Ier, titre II, chapitre Ier du code du sport relatif à l'agrément des associations et sociétés sportives ;
 - o Le livre II, titre I^{er}, chapitre II du code du sport relatif à l'enseignement du sport contre rémunération ;
 - o Le livre III, titre II, chapitre II du code du sport relatif aux garanties d'hygiène et de sécurité dans la pratique des activités sportives ;
 - o le décret n° 2002-1269 du 18 octobre 2002 pris pour l'application de l'article 43 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives;

- le décret n° 2004-893 du 27 août 2004 dans son article, concernant les mises en demeure à toutes personnes exerçant des fonctions mentionnées à l'article L 212-1 du code du sport ;
- l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- l'arrêté du 12 janvier 1994, relatif à la déclaration d'activité prévue à l'article 12 du décret n° 93-1035 du 31 août 1993 relatif au contrôle de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives.

II-4 Jeunesse et éducation populaire

- Tous les actes et décisions individuelles prévus par :
 - la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
 - le décret n° 2002-572 du 22 avril 2002 pris en l'application du deuxième alinéa de l'article 8 de la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'attribution d'une aide financière aux associations de jeunesse et d'éducation populaire non agréées ; ainsi que les attributions et notifications de subventions de fonctionnement aux associations socio-éducatives, d'éducation populaire et aux associations organisatrices de centres de vacances ;
 - le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément et au retrait d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- les actes prévus par la circulaire du 1^{er} décembre 2000 relative aux conventions pluriannuelles d'objectifs entre l'Etat et les associations ;

II-5 Vie associative

- Tous les actes juridiques et comptables, documents et correspondances courants liés à l'activité de délégué à la vie associative.

II-6 Protection des mineurs

- Tous les actes et décisions individuelles prévus par :
 - Le livre II, titre II, chapitre VII, section 1 du code de l'action sociale et des familles relatif à la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs ;
 - le décret n° 2002-509 du 8 avril 2002 concernant les contrôles et injonctions administratives prévus aux l'article L227-9 et suivants du code de l'action sociale et des familles adressées notamment à toute personne exerçant une responsabilité dans l'accueil de mineurs ou exploitant des locaux de centre de vacances ou de centre de loisirs ;
 - l'arrêté du 20 juin 2003 modifié par l'arrêté du 3 juin 2004 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique des certaines activités physiques dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement ;
 - l'arrêté du 1^{er} août 2006 relatif aux séjours spécifiques mentionnés à l'article R227-1 du code de l'action sociale et des familles.
 - l'arrêté du 22 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs ;

- l'arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme ;
- l'arrêté du 13 février 2007 relatif aux seuils mentionnés aux articles R227-14, R227-17 et R227-18 du code de l'action sociale et des familles ;

II-7 Etablissements sportifs et socio-éducatifs

- Tous les actes et décisions individuelles prévus par :
 - l'article L 322-3 du code du sport portant délivrance du récépissé de déclaration des personnes désirant exploiter un établissement ;
 - l'arrêté du 25 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable des locaux d'hébergement.

II-8 Action sociale

- Tous les actes et décisions individuelles prévus par :
 - les articles L223-3 et L224-1 du code de l'action sociale et des familles portant sur l'exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat ;
 - les articles L224-4, L224-8 et L224-9 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux actes d'administration des deniers pupillaires (placements ou retraits de fonds, reddition des comptes de tutelle, titres de perception et de recettes, visa pour les rendre exécutoires) ;
 - les articles L225-1 à L225-7 et L225-18 du code de l'action sociale et des familles relatifs au placement des pupilles de l'Etat en vue de leur adoption ;
 - les articles R224-7 et R224-8 du code de l'action sociale et des familles relatifs au secrétariat du conseil de famille ;
 - l'article L132-7 du code de l'action sociale et des familles relatif aux recours devant les juridictions d'aide sociale ;
 - l'article L132- 8 du code de l'action sociale et des familles relatif aux actions en récupération de l'aide sociale de l'Etat ;
 - l'article L132-10 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'exercice du recours subrogatoire ;
 - l'article L472.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif à la délivrance de l'agrément des personnes physiques exerçant à titre individuel et habituel les mesures de protection des majeurs ;
 - les articles L121-7, L131-2 à L134-1 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux admissions aux prestations d'aide sociale relevant de l'Etat ;
 - l'article article 132-7 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'autorisation de perception des revenus des personnes accueillies de façon permanente ou temporaire, au titre de l'aide sociale, dans un établissement social ou médico-social relevant de l'aide sociale aux personnes âgées ;
 - l'article 61 du décret n° 56-733 du 26 juillet 1956 relatif à l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité aux bénéficiaires de certains régimes spéciaux ;
 - l'article L132-9 du code de l'action sociale et des familles relatif aux inscriptions hypothécaires et radiations Formule exécutoire sur les

recouvrements au profit de l'Etat pour des prestations d'aide sociale relevant de l'Etat ;

- l'article L348-3 et L348-4 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'admission des demandeurs d'asile en CADA ;
 - l'article R348-1 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'invitation à se présenter au gestionnaire d'un centre d'accueil pour demandes d'asile ;
 - l'article L264-6 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'agrément des organismes procédant à l'élection de domicile des personnes sans abris ;
 - la prolongation de séjour dans un établissement de soins pris en charge au compte de l'Etat ;
 - attribution par l'Etat d'aides financières individuelles au titre de la lutte contre les exclusions ;
 - toute décision relative à la mise en oeuvre des politiques d'inclusion sociale, des politiques en faveur des familles vulnérables et des politiques en faveur de l'accueil des étrangers ;
- Les actes pris pour admission dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
 - Les décisions relatives à la dotation globale de fonctionnement des CHRS.
 - Les actes relatifs au contentieux des décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) relevant de la maison départementale des personnes handicapées

II-9 Etablissements et services sociaux

- Décisions individuelles prévues par l'article L312-1 (8°, 13°, 14°) du code de l'action sociale et des familles relatif aux décisions budgétaires et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et l'approbation des décisions budgétaires modificatives ;
- Instruction des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation prévues à l'article 2 du décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux, et correspondances tendant à rendre complet le dossier accompagnant lesdites demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation ;
- Les actes et décisions prévus par l'article R314-20 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'approbation des programmes d'investissements et de leurs plans de financement ;
- Les décisions prévues par l'article R314-90 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'octroi et à l'abrogation de l'autorisation des frais de siège aux organismes gestionnaires des établissements et services sociaux ;
- Les correspondances et procès-verbaux établis en application des articles D313-13 et D313-14 du code de l'action sociale et des familles, relatifs aux modalités de mise en oeuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles. le contrôle de légalité des actes des établissements médico-sociaux.

II-10 Logement social

- Actes relatifs à la gestion courante du contingent préfectoral tel que prévu par le code de la construction et de l'habitation, articles L441-1 et R441-5 ;
- Actes relatifs à la mise en oeuvre des dispositions de la Loi du 5 mars 2007, chapitre 1 relatif à la garantie du droit au logement opposable et au décret du 28 novembre 2007 ;
- Tout acte relatif à l'élaboration et à la mise en oeuvre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;
- Tout acte lié à la prévention des expulsions locatives.

TITRE III - PROTECTION DES POPULATIONS

III-1 Hygiène et sécurité sanitaire des aliments

Actes et décisions individuelles prévus par :

- l'article L221.13 du code rural et de la pêche maritime et de la pêche maritime relatif à la qualification de vétérinaire officiel ;
- l'article L233.2 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'agrément sanitaire et ses arrêtés d'application ;
- l'article L233.1 du code rural et de la pêche maritime et l'article L218.3 du code de la consommation relatif à la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités ;
- l'article L232.1 du code rural et de la pêche maritime et les articles L218.4 et L218.5 du code de la consommation relatif à la décision de consignation, de retrait ou de rappel de produits ;
- l'article 5 du décret n° 64-949 sur les produits surgelés relatif à la déclaration de fabricant, distributeur ou vendeur en gros de produits surgelés ;
- l'article 8 du décret n° 91-827 du 29 août 1991 relatif à la déclaration des fabricants ou importateurs de produits destinés à une alimentation particulière ;
- l'article 6 de la loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux et décret d'application n° 55-771 du 21 mai 1955 relatif à la suspension temporairement de la livraison du lait à la consommation humaine par un atelier de pasteurisation après trois avertissements ;
- l'article 3 du décret n° 70-559 du 23 juin 1970 sur les fromages préemballé relatif à la déclaration des ateliers de découpe et d'emballage des fromages ;
- l'arrêté du 21 avril 1954 relatif à l'immatriculation des fromageries ;
- l'article 4 du décret n° 55-241 du 10 février 1955 sur le commerce des conserves et semi-conserves alimentaires relatif à la destruction et la dénaturation des conserves présentant des signes correspondant à une altération du contenu ;
- l'arrêté du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

- l'article R 231.16 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale et fixant les normes sanitaires auxquelles doivent satisfaire les denrées animales ou d'origine animale pour être reconnues propres à la consommation humaine ;
- l'arrêté du 20 juillet 1998 modifié fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments ;
- les articles R 224.58 et R 224.59 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions d'attribution de la patente vétérinaire et médicale.

III-2 Santé et alimentation animale :

Actes et décisions individuelles prévus par .

- les décrets et les arrêtés ministériels pris en application des articles L221.1, L221.2, L224.1 ou L225.1 du code rural et de la pêche maritime fixant les mesures applicables aux maladies animales ;
- les articles L223.6 à L223.8 du code rural et de la pêche maritime sur les mesures en cas de maladies réputées contagieuses ;
- l'article L233.3 du code rural et de la pêche maritime concernant l'agrément des négociants et centres de rassemblement ;
- l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration ;
- la réglementation concernant le contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire et de la monte publique ;
- l'arrêté ministériel du 11 août 1980 concernant l'organisation de la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;
- l'arrêté ministériel du 22 mars 1985 relatif à la prévention de certaines maladies réputées contagieuses des animaux en ce qui concerne l'alimentation animale ;
- l'article R221.4 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221.11, L221.12 et L221.13 du code rural et de la pêche maritime et l'article L241.1 du code rural et de la pêche maritime relatif au contrôle de l'exercice du mandat sanitaire et de la profession vétérinaire ;
- l'article L224.3 du code rural et de la pêche maritime et l'ordonnance n° 59.63 du 6 janvier 1959 pour l'exécution des mesures de prophylaxie d'office et des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses.

III-3 Traçabilité des animaux et des produits animaux :

Actes et décisions individuelles prévues par .

- le décret n° 91.823 du 28 novembre 1991 relatif à l'identification des carnivores domestiques ;
- le décret n° 98.794 du 28 août 1998 relatif à l'identification du cheptel bovin ;
- le décret n° 2005.1557 du 13 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

- le décret n° 2005.482 du 10 mai 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;
- le décret n° 2001.913 du 5 octobre 2001 relatif à l'identification et à l'amélioration génétique des équidés.

III-4 Bien-être et protection des animaux :

- Actes et décisions individuelles prévues par .
 - les décrets et arrêtés ministériels pris en application des articles L214.3, L214.6, L214.22 et L214.24 du code rural et de la pêche maritime ;
 - l'article L214.7 du code rural et de la pêche maritime et le décret n° 91.823 du 28 août 1991 relatif à l'identification des chiens, des chats et autres carnivores domestiques et à la tenue des locaux où se pratiquent de façon habituelle l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de ces animaux pris pour l'application des articles 276, 276.2 et 276.3 du code rural, en ce qui concerne la cession des animaux ;
 - le décret n° 97.903 du 1^{er} octobre 1997 relatif à la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort.

III-5 Protection de la faune sauvage captive :

- Actes et décisions individuelles prévues par l'article L413.2 et L413.3 du code de l'environnement et les articles R213.2 à R213.22 et R213.23 à R213.26 du code rural et de la pêche maritime concernant la détention d'animaux d'espèces non domestiques et leurs arrêtés d'application.

III-6 Exercice de la médecine vétérinaire, fabrication, distribution et utilisation du médicament vétérinaire :

- Actes et décisions individuelles prévues par les articles L5143.3 et R5146.50 bis du code de la santé publique sur la fabrication d'aliments médicamenteux à la ferme.

III-7 Maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments :

- Actes et décisions individuelles prévues par l'article L232.2 du code rural et de la pêche maritime et les articles L218.4 et L218.5 du code de la consommation relatifs au rappel ou à la consignation d'animaux, produits animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique.

III-8 en ce qui concerne les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :

- Actes et décisions individuelles prévues par les articles L226.2, L226.3, L226.8, L226.9 et L269.1 du code rural et de la pêche maritime ainsi que les autorisations et retraits d'autorisations de détention de matériels à risques spécifiés, délivrées en application de dispositions ministérielles ;
- Les arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique (article L 2212.2 du code général des collectivités locales).

III-9 Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement exerçant des activités agricoles et agroalimentaires :

- Décisions individuelles prévues par le livre V du titre 1^{er} du code de l'environnement, à l'exception des décisions d'autorisation ou de suspension d'installations classées ainsi que toutes les décisions ou actes nécessaires à la mise en oeuvre de l'enquête publique.

III-10 Contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire :

- Décisions individuelles prévues par les articles L236.1, L236.2 et L236.8 du code rural et de la pêche maritime et leurs arrêtés d'application sur l'agrément des opérateurs et de leurs installations.

III-11 Consommation et répression des fraudes :

Actes et décisions individuelles prévues par .

- l'article L.221-6 du code de la consommation relatif à toute mesure d'urgence allant jusqu'à la suspension, en cas de danger grave ou immédiat lié à une prestation de service ;
- l'article L.218-3 du code de la consommation relatif à la fermeture d'établissement ou à l'arrêt de certaines activités ;
- les articles L.218-4, L.218-5-1 et L.218-5-2 du code de la consommation relatifs au rappel ou à la consignation de produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ;
- l'article L.218-5 du code de la consommation pour les produits dont la mise en conformité n'est pas possible : la réexpédition vers le pays d'origine ou la destruction des marchandises.
- l'article 13 du décret n° 97-617 du 30 mai 1997 relatif à la vente et à la mise à disposition du public de certains appareils de bronzage utilisant des rayonnements ultraviolets ; l'article R. 411-2 du Code de la consommation relatif à l'agrément des associations locales de consommateurs ;
- l'article R. 5263-7 du Code de la santé publique relatif à la décision en matière de dérogation à l'inscription d'un ou plusieurs ingrédients sur l'étiquetage des produits cosmétiques.

ARTICLE 2 :

En application des dispositions de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par Madame Marie-José CHABBAL, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 3 :

Sont abrogées toutes dispositions antérieures ou contraires au présent arrêté, en particulier, l'arrêté préfectoral n°2010-11-2125 du 29 juin 2010 donnant délégation de signature à Madame Marie-José CHABBAL, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 15 février 2011

Le Préfet,

Anne-Marie CHARVET



PREFECTURE AUDE

Avis

signé par DDCSPP11
le 18 Février 2011

DDCSPP 11

Arrêté n °2011048-0019 portant subdélégation de signature de Mme Marie- José CHABBAL pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude

PREFET DE L'AUDE

Arrêté n°2011048-0019 portant subdélégation de signature de Mme Marie-José CHABBAL pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations de l'Aude,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011046-0018 donnant délégation de signature à Mme Marie-José CHABBAL, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Marie-José CHABBAL, M. Stéphane GUZYLACK, Directeur Départemental Adjoint de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude, bénéficie de la totalité des délégations attribuées à Mme Marie-José CHABBAL pour l'ensemble de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

ARTICLE 2 :

Dans la limite de la délégation qu'elle a reçue de Mme Anne-Marie CHARVET, Préfet de l'Aude, Mme Marie-José CHABBAL donne subdélégation de signature permanente pour les actes et documents relevant des attributions et compétences de leur service, unité ou délégation respectifs aux fonctionnaires ci-dessous désignés.

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité

- à Mme Véronique ADREIT, Chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité pour les actes et documents cités au paragraphe II-1 de l'article 1 de l'arrêté n°2011046-0018.

Service cohésion sociale territoriale

- à Mme Michèle LAGLEIZE, Responsable de l'unité « prévention – insertion – sport jeunesse – éducation populaire – vie associative », pour les actes et documents cités aux paragraphes II-2 à 7 de l'article 1 de l'arrêté n°2011046-0018.
- à Mme Johanna AZAIS, Responsable des unités « égalité des chances et accès aux droits » et « insertion par le logement et l'hébergement », pour les actes et documents cités aux paragraphes II-8 à 10 de l'article 1 de l'arrêté n°2011046-0018.

Service protection des populations

- à M. Thierry MATHET, Chef du service de la protection des populations, pour les actes et documents cités au titre III de l'article 1 de l'arrêté n°2011046-0018.

- à M. Jacques BRANCHET, Responsable de l'unité « protection du consommateur et régulation concurrentielle des marchés », pour les actes et documents cités au paragraphe III-11 et aux alinéas 3 à 8 du paragraphe III-1 de l'article 1 de l'arrêté n°2011046-0018.
- à Melle Gaëlle CORCY, Responsable de l'unité « sécurité sanitaire des aliments », pour les actes et documents cités aux paragraphes III-1 à l'exception des alinéas 3 à 8, III-3 à l'exception du 1^{er} alinéa, III-4 à l'exception du 2^{ème} alinéa, III-7, III-8, III-10, III-11 de l'article 1 de l'arrêté n°2011046-0018.

Secrétariat général

- à M. Xavier PAUL, Secrétaire général, pour les actes cités aux paragraphes I-1 à l'exception du commissionnement et de l'habilitation des agents, I-2 et I-3:
- à Mme Béatrice PILARD, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier PAUL, dans les domaines suivants :
 - Congés des agents du secrétariat général ;
 - Attestations des heures effectuées par les vétérinaires remplaçants transmises à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;
 - Attestations destinées à Pôle Emploi remises aux contractuels en fin de contrat ;
 - Attestations d'actualisation mensuelle destinées à Pôle Emploi pour les personnes bénéficiaires d'allocations pour le retour à l'emploi ;
 - Tout document émanant de la Caisse d'Allocations Familiales à destination des agents de la structure.
- à Mme Mélanie TESTORY, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier PAUL, dans les domaines suivants :
 - Congés des agents du secrétariat général ;
 - Autorisations de remisage à domicile ;
 - Ordres de mission temporaires ;
 - Bons de commande des budgets de fonctionnement d'un montant inférieur à 300€ ;
 - Certification du service fait sur les budgets de fonctionnement.

ARTICLE 3 :

L'arrêté n°2010-11-2127 portant subdélégation de signature de Mme Marie-José CHABBAL, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 18 février 2011

La Directrice Départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations de l'Aude,

Marie-José CHABBAL